

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 074 086 20 X0003

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : **20/02/2020**
demandeur : **SARL GOJON TRAVAUX
PUBLICS**
pour : **Travaux d'exhaussements de sol**
adresse terrain : **Route de la Grotte, à
CONTAMINE SARZIN (74270)**

ARRÊTÉ n° A. 2020-012
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/02/2020 par SARL GOJON TRAVAUX PUBLICS, demeurant 841 Route du Chef-Lieu, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux d'exhaussements de sol ;
- sur un terrain situé Route de la Grotte, à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme.

Sur avis conforme défavorable émis le 10/03/2020 par le Préfet du Département de la Haute-Savoie au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté municipal du 10/04/2014 donnant délégation de signature à Mr Patrick FALCOZ, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant que le projet consiste à stocker des déchets inertes et matières premières type PVC et tuyaux béton sur un terrain inscrit au registre parcellaire des exploitations agricoles, travaillé en prairie temporaire ;

Considérant que le projet est de nature à compromettre les activités agricoles, et est ainsi non conforme à l'article R 111-14-2° du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le *10 mars 2020*

« En suppléance du Maire »
Le Maire Adjoint

FALCOZ Patrick



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).